



Circulaire 2014 02

PROTECTION DES ÉTUDIANTS JOBISTES

Révision:
01/06/2026
CIF 2014 02

www.p-i.be

PROTECTION DES ÉTUDIANTS JOBISTES-INTÉRIMAIRES

PRINCIPES

Loi « Contrats de travail »,
Titre VII
Code, Livre X, Titre 3

La protection des jeunes et des étudiants jobistes au travail cadre dans la lutte contre le travail des enfants et la protection des jeunes contre les risques pouvant nuire à leur santé, à leur sécurité ou à leur développement.

Les jeunes travaillant sur la base d'un contrat de travail bénéficient de la même protection en matière de bien-être et de sécurité au travail que tous les autres travailleurs. De plus, comme ils peuvent être plus vulnérables en raison de leur âge, de leur expérience limitée et de leur développement incomplet, ils sont soumis à des mesures de protection supplémentaires.

Les étudiants jobistes qui travaillent sur la base d'un contrat étudiant sont assimilés à des jeunes pour leur protection au travail, quel que soit leur âge. En conséquence, ils bénéficient des mêmes mesures de protection spécifiques que les jeunes. Cependant, pour certaines activités, des règles différentes peuvent s'appliquer aux étudiants jobistes de plus de 18 ans.

Un contrat étudiant doit être conclu par écrit au plus tard avant l'entrée en fonction et a une durée maximale d'un an.

DÉFINITIONS

Code, art.X-3.2
Directive « Jeunes »
Loi « Obligation scolaire »
Loi « Contrats de travail »

Un **jeune au travail** appartient à une des catégories suivantes :

- toute personne de 15 à 18 ans qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire à temps plein et
 - qui est occupée en vertu d'un contrat de travail ; ou
 - qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, exécute des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne;
- toute personne qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire à temps plein et
 - qui est occupée en vertu d'un contrat d'apprentissage;
 - qui effectue un travail en vertu d'un contrat conclu dans le cadre d'un parcours de formation;
- un élève ou un étudiant qui suit des études pour lesquelles le programme d'études prévoit une forme de travail qui est effectué dans l'établissement d'enseignement;
- un étudiant travailleur qui est occupé dans le cadre d'un contrat de travail pour une occupation d'étudiants;

Un **enfant est un jeune** qui

- n'a pas atteint l'âge de 15 ans ;
- est encore soumis à l'obligation scolaire à temps plein imposée par la législation nationale.

En Belgique, l'**obligation scolaire à temps plein** s'étend:

- jusqu'à 15 ans si on a suivi au moins les deux premières années de l'enseignement secondaire ;



Circulaire 2014 02

PROTECTION DES ÉTUDIANTS JOBISTES

Révision:
01/06/2026
CIF 2014 02

www.p-i.be

- jusqu'à 16 ans si ce n'est pas le cas.

ÉTUDIANT JOBISTE

Loi « Obligation scolaire »,
art. 1

AR « Travail léger »

1. À partir de quel âge peut-on être un étudiant jobiste?

Tous les jeunes, quelle que soit l'orientation des études et l'année d'étude ils appartiennent, peuvent travailler comme étudiant jobiste à partir de 16 ans !

SI un jeune a 15 ans et...	ALORS
a terminé les deux premières années de l'enseignement secondaire avec succès.	il peut travailler comme étudiant jobiste à partir de 15 ans.
Cet élève décide de suivre un enseignement à temps partiel ou une formation en alternance.	il peut également travailler comme étudiant jobiste à partir de 15 ans, mais pas au moment où : <ul style="list-style-type: none">• il travaille avec un contrat de travail à temps partiel ou un contrat de stage ; ou• il doit suivre une formation.

SI...	ALORS
Un jeune de 15 ans n'a pas terminé les deux premières années de l'enseignement secondaire avec succès.	il peut travailler comme étudiant jobiste à partir de 15 ans mais sous de strictes conditions (voir plus bas).

Sous quelles conditions strictes ?

- il peut uniquement exercer du « travail léger », à savoir des « travaux non industriels de nature légère » qui ne requièrent pas de formation spécifique et qui ne sont pas effectués avec ou sur des équipements de travail mécaniques :
 - Aide à l'accueil et préposé au vestiaire;
 - Réassortisseur;
 - Assistant de vente dans le commerce de détail;
 - Activités logistiques: réception, stockage, pesage, conditionnement, étiquetage, préparation des commandes, gestion des stocks ou expédition de matières premières, biens ou produits;
 - Tâches légères de nettoyage : tâches qui impliquent une faible charge physique, ne nécessitent que peu de force et sont de courte durée, notamment dépoussiérer, faire la vaisselle, passer l'aspirateur ou la serpillière dans des petits espaces, vider les poubelles, laver les vitres à hauteur des mains, effectuer un nettoyage léger des sanitaires;
 - Activités organisationnelles légères dans le secteur des soins, à savoir : distribution et débarrassage des repas et des boissons;
- Ces activités ne peuvent entraver leur assiduité scolaire, leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelle, ni leurs possibilités de bénéficier pleinement de l'enseignement dispensé.



Circulaire 2014 02

PROTECTION DES ÉTUDIANTS JOBISTES

Révision:
01/06/2026
CIF 2014 02

www.p-i.be

- En aucun cas, le temps journalier de travail ne peut excéder 8 h :
 - Durant la période scolaire: au total maximum 2 h par jour d'enseignement et 12 h par semaine en dehors des heures d'enseignement scolaire ;
 - Durant une période d'inactivité scolaire d'une semaine au moins, 8 h par jour et 40 h par semaine permis ;
- Pas d'heures supplémentaires ;
- Pas de travail de nuit (entre 20 h et 6 h) ;
- Pas de travail ininterrompu de plus de 4,5 h :
 - Si plus de 4,5 h, 0,5 h de repos ;
 - Si plus de 6 h, 1 h de repos dont 0,5 h ininterrompue ;
- L'intervalle entre la fin et la reprise du travail doit comporter au minimum 14 heures consécutives ;
- Pas de travail les dimanches ou les jours fériés ;
- Jour de repos le lundi ou le samedi.

AR « Plafond horaire »,
art.17bis

2. Règle des 650 heures

Les étudiants jobistes peuvent travailler pendant 650 heures par an à un taux réduit de cotisation sociale. Ils peuvent choisir eux-mêmes quand ils veulent utiliser ces 650 heures au cours de l'année. À partir de la 651^{ième} heure, l'employeur doit payer une cotisation sociale.

[Student@work](#) fournit des informations plus précises à ce sujet.

ÉTUDIANT JOBISTE INTÉrimAIRE

Loi « Travail intérimaire »
Code, Livre X, Titre 3
Loi « Contrats de travail

Qui est l'employeur?

SI...	ALORS
...l'étudiant trouve un job via un bureau d'intérim,	<ul style="list-style-type: none"> • Le bureau d'intérim est l'employeur (juridique); • L'étudiant signe un contrat "job étudiant" avec le bureau d'intérim et devient un étudiant jobiste intérimaire ; • L'étudiant jobiste est employé par un utilisateur ; • La réglementation en matière de travail intérimaire s'applique.
...l'étudiant trouve un emploi directement auprès d'un employeur,	<ul style="list-style-type: none"> • L'étudiant jobiste signe un contrat « job étudiant » avec l'employeur ; • L'étudiant jobiste travaille chez l'employeur ; • La réglementation en matière de travail intérimaire ne s'applique pas.

PROTECTION DES JEUNES

Code, Livre X, Titre 3

Codex, art. X.3-8

Suivant l'analyse des risques du poste de travail, l'employeur décidera de la présence ou non d'un jeune à ce poste de travail.

1. Règle générale

L'employeur **ne confie pas de travail aux jeunes avec un risque tel que :**

- Une charge physique trop élevée ;
- Une charge psychique trop élevée ;



Circulaire 2014 02

PROTECTION DES ÉTUDIANTS JOBISTES

Révision:
01/06/2026
CIF 2014 02

www.p-i.be

Code, annexe X.3-1	<ul style="list-style-type: none">• Une connaissance limitée ou insuffisante à la sécurité à la suite de leur immaturité ou une formation insuffisante ;• Implique une exposition à des radiations ionisantes, des agents toxiques ou cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques ;• Une exposition à des températures extrêmes, au bruit ou aux vibrations.
	2. Travaux expressément interdits
	<ul style="list-style-type: none">• Une liste non exhaustive des activités interdites, auxquelles les jeunes ne devraient pas être exposés (voir Tableau) liées aux :<ul style="list-style-type: none">○ agents;○ procédés - travaux;○ lieux de travail.• Cette liste donne une orientation quant aux décisions à prendre concernant la présence ou non d'étudiant jobiste sur un poste de travail.
	3. Analyse des risques et mesures de prévention
Code, art. X.3-3 à 7	<ul style="list-style-type: none">• Une analyse des risques doit être effectuée avant que les jeunes ne commencent à travailler. L'analyse de risques doit permettre de reconnaître les agents, les procédés, travaux et endroits de la liste non-limitative. Le fait qu'un étudiant ne puisse pas travailler sur d'autres postes de travail que ceux énumérés dans la liste se fera en fonction de la sécurité du poste de travail, des risques pour la santé liés à ce poste, de l'encadrement du jeune, etc.

Tabel: Liste non limitative des agents, procédés et travaux, endroits interdits

AGENTIA		
Agents physiques	<ul style="list-style-type: none">• Rayonnement ionisant• Atmosphère de surpression élevée, p. ex. enceintes sous pression, plongée sous-marine	
Agents biologiques	Groupes 3 en 4 (Voir aussi circulaire CIF 2015-01- Agents biologiques sur le lieu de travail et vaccinations)	
Agents chimiques	Une ou plusieurs des classes et catégories de danger suivantes¹	et une ou plusieurs phrases H (des mentions de danger suivantes)¹ : <ul style="list-style-type: none">• Toxicité aiguë, catégorie 1, 2 ou 3 > H300, H301, H310, H311, H330, H331• Corrosion cutanée, catégorie 1A, 1B of 1C > H314• Inflammables :<ul style="list-style-type: none">○ gaz, catégorie 1 ou 2 > H220, H221○ aérosol, catégorie 1 > H222○ liquide, catégorie 1 ou 2 > H224, H225• Explosifs, catégories « explosif instable » ou explosifs des divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 > H200, H201, H202, H203, H204, H205• Substances et mélanges autoréactifs, type A, B, C ou D > H240, H241, H242



Circulaire 2014 02

PROTECTION DES ÉTUDIANTS JOBISTES

Révision:
01/06/2026
CIF 2014 02

www.p-i.be

- **Peroxydes organiques**, type A ou B > **H240, H241**
- **Toxicité spécifique pour certains organes cibles** :
 - à la suite d'une exposition unique, catégorie 1 ou 2 > **H370, H371**
 - à la suite d'une exposition répétée, catégorie 1 ou 2 > **H372, H373**
- **Sensibilisation** :
 - respiratoire, catégorie 1, sous-catégorie 1A ou 1B > **H334**
 - cutanée, catégorie 1, sous-catégorie 1A ou 1B > **H317**
- **CMR**
 - **Cancérogénicité**, catégorie 1A, 1B ou 2 > **H350, H350i, H351**
 - **Mutagénicité** sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 > **H340, H341**
 - **Toxicité pour la fertilité**, catégorie 1A ou 1B ou 2 > **H360, H360F, H360FD, H360Fd, H360D, H360Df, H361**
- **Lésions oculaires graves** > **H318**

¹ suivant le Règlement CLP ([voir circulaire CIF 2015-04-Étiquetage des produits chimiques](#))

Agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques et agents possédant des propriétés perturbant le système endocrinien

Il s'agit ici du domaine d'application du Code, Livre VI, Titre 2 – Agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques et agents possédant des propriétés perturbant le système endocrinien
Remarque : la liste des agents concernés ici est plus large que celle du Règlement CLP.

[Voir circulaire CIF 2023-04-Travailler avec des agents CMR](#)

Autres

- **Plomb** ses composés et alliages, dans la mesure où ces agents peuvent être absorbés par l'organisme humain;
- **Amiante**.

PROCÉDÉS ET TRAVAUX

Travaux de démolition

Démolition de bâtiments.

Agents chimiques

Travaux préposant aux cuves, bassins, réservoirs, touries ou bonbonnes contenant des agents chimiques (voir 'Agents').

Animaux

Travaux avec des animaux féroces ou venimeux.

Travaux de terrassement et étaielement

Dans le cas d'une excavation dont la profondeur est supérieure à 2m (et dont la largeur est plus petite que la moitié de la profondeur).
Travaux pouvant provoquer un effondrement



Circulaire 2014 02

PROTECTION DES ÉTUDIANTS JOBISTES

Révision:
01/06/2026
CIF 2014 02

www.p-i.be

Installations à haute tension	Entretien, nettoyage et réparation des installations électriques dans les cabines à haute tension. Travaux comportant des dangers électriques de haute tension.
Agents cancérigènes et mutagènes	Procédés et travaux visés dans le Code annexe VI. 2-2. Voir circulaire CIF 2023-04-Travailler avec des agents CMR
Soudage	Travaux de soudage ou coupure à l'arc électrique ou au chalumeau dans les caves.
Machines	<p>Commande de...</p> <ul style="list-style-type: none">• Dans les établissements métallurgiques<ul style="list-style-type: none">○ appareils de fabrication et de transport comportant de grands risques tels que hauts fourneaux, fours de fusion, convertisseurs et mélangeurs de fonte, poches de métal en fusion, laminoirs à chaud ;• Dans les cokeries<ul style="list-style-type: none">○ coals-cars, coke-cars et défourneuses. <p>Conduite de...</p> <ul style="list-style-type: none">• Véhicules et engins de terrassement ;• Engins de battage de pieux ;• Appareils de levage et guidage par signaux des conducteurs de ces appareils. <p>Cadence déterminée...</p> <ul style="list-style-type: none">• Travaux dont la cadence est conditionnée par des machines et qui sont rémunérés au résultat. <p>Utilisation de machines dangereuses (sauf si elles sont équipées en permanence de dispositifs de protection appropriés dont les dispositifs de protection s'activent automatiquement sans intervention de l'opérateur) telles que...</p> <ul style="list-style-type: none">• Machines à bois : scies circulaires, scies à ruban, dégauchisseuses, raboteuses, toupies, mortaiseuses, machines à tenonner, machines-combinés.• Machines de tannerie : machines à cylindres, presses, machines à céramer, machines à poncer, machines à cylindrer, machines à palissonner et machines à sécher par le vide.• Presses à métaux : presses à vis à embrayage par friction, presses excentriques à embrayage mécanique, pneumatique ou hydraulique, presses hydrauliques.• Presses à mouler les matières plastiques.• Cisailles à métaux et massicots.• Marteaux-pilons.• Machines agricoles <p>Mais également :</p> <ul style="list-style-type: none">• Pistolets de scellement.
Liquides inflammables	Travaux impliquant la manipulation d'appareils de production, d'emmagasinage, de remplissage de réservoirs de liquides inflammables et de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous ; Travaux susceptibles de provoquer des incendies ou des explosions graves.
Caissons à air comprimé et surpression	Travail dans des caissons à air comprimé et en atmosphère de surpression.
Navires	Chargement et déchargement.



Circulaire 2014 02

PROTECTION DES ÉTUDIANTS JOBISTES

Révision:
01/06/2026
CIF 2014 02

www.p-i.be

Élagage et abattage	Élagage et abattage de futaies. Traitement du bois rond (bois non transformé).						
Explosifs	Fabrication, emploi, distribution en vue de leur emploi, stockage, transport des explosifs ou d'engins, d'artifices ou d'objets divers contenant des explosifs.						
Échafaudages	Montage, démontage.						
LIEUX DE TRAVAIL							
Risque d'incendies ou d'explosions graves	<p>Tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication d'oxygène liquide et d'hydrogène ; • la fabrication de collodion, de celluloid, de gaz et de liquides inflammables ; • la distillation et le raffinage des hydrocarbures dérivés du pétrole et de la houille ; • le remplissage de récipients mobiles de gaz comprimés ; • liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 1 kg/cm², autres que l'air. 						
Locaux des services d'autopsie	<p>Tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les lieux où s'opèrent la manipulation et le traitement de cadavres et de dépouilles dans les clos d'équarrissage ; • les locaux où des animaux sont abattus ; • les locaux où l'on procède à des opérations comportant un risque de contact avec l'acide cyanhydrique ou toute substance susceptible de le dégager. 						
Danger lié à l'amiante	<p>Locaux ou chantiers où des opérations ou travaux provoquent un dégagement de fibres d'amiante.</p> <p><i>Remarque : les travaux impliquant de l'amiante sont interdits à tous les travailleurs intérimaires.</i></p>						
DÉROGATIONS							
Code, art. X.3-10	<p>Les jeunes peuvent cependant exercer certaines tâches bien précises reprises dans la liste des travaux interdits. <u>Des dérogations sous certaines conditions</u> à la liste non limitative de travaux interdits sont prévues pour :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 30%;">Dérogation pour...</th> <th>Moyennant de strictes conditions</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="background-color: #e6f2ff;"> Jeunes qui exécutent les travaux indispensables à leur formation professionnelle (ne s'applique PAS AUX ETUDIANTS JOBISTES !) </td> <td style="background-color: #e6f2ff;"> Être âgé d'au moins 16 ans <ul style="list-style-type: none"> • Avoir suivi une formation spécifique et adéquate, ou avoir suivi la formation professionnelle nécessaire. • Toujours en présence d'une personne expérimentée. • Et après avoir contrôlé si les mesures de prévention prévues ont été prises ou suivies. </td> </tr> <tr> <td style="background-color: #e6f2ff;"> Étudiants jobistes </td> <td style="background-color: #e6f2ff;"> Être âgé d'au moins 18 ans <ul style="list-style-type: none"> • L'orientation de leurs études correspond aux travaux en question. • L'employeur prend les mesures de prévention nécessaires pour que les étudiants occupant un emploi soient protégés de tout risque pouvant nuire à leur sécurité, à leur santé </td> </tr> </tbody> </table>	Dérogation pour...	Moyennant de strictes conditions	Jeunes qui exécutent les travaux indispensables à leur formation professionnelle (ne s'applique PAS AUX ETUDIANTS JOBISTES !)	Être âgé d'au moins 16 ans <ul style="list-style-type: none"> • Avoir suivi une formation spécifique et adéquate, ou avoir suivi la formation professionnelle nécessaire. • Toujours en présence d'une personne expérimentée. • Et après avoir contrôlé si les mesures de prévention prévues ont été prises ou suivies. 	Étudiants jobistes	Être âgé d'au moins 18 ans <ul style="list-style-type: none"> • L'orientation de leurs études correspond aux travaux en question. • L'employeur prend les mesures de prévention nécessaires pour que les étudiants occupant un emploi soient protégés de tout risque pouvant nuire à leur sécurité, à leur santé
Dérogation pour...	Moyennant de strictes conditions						
Jeunes qui exécutent les travaux indispensables à leur formation professionnelle (ne s'applique PAS AUX ETUDIANTS JOBISTES !)	Être âgé d'au moins 16 ans <ul style="list-style-type: none"> • Avoir suivi une formation spécifique et adéquate, ou avoir suivi la formation professionnelle nécessaire. • Toujours en présence d'une personne expérimentée. • Et après avoir contrôlé si les mesures de prévention prévues ont été prises ou suivies. 						
Étudiants jobistes	Être âgé d'au moins 18 ans <ul style="list-style-type: none"> • L'orientation de leurs études correspond aux travaux en question. • L'employeur prend les mesures de prévention nécessaires pour que les étudiants occupant un emploi soient protégés de tout risque pouvant nuire à leur sécurité, à leur santé 						
Code, art. X.3-11							

physique ou mentale ou à leur développement. Il s'assure de l'efficacité de ces mesures et de leur vérification (lui-même ou par un membre de la ligne hiérarchique) ;

- L'employeur veille à ce que les activités ne puissent être réalisées qu'en présence d'un travailleur expérimenté ;
- Avis préalable du conseiller en prévention et du comité PPT.

ENGINS MOTORISÉS

Code, art. X.3-11/1

Toujours interdit pour TOUS les étudiants jobistes

L'utilisation d'engins motorisés utilisés pour

- Déplacer, lever, empiler, stocker ou déstocker des charges ;
- Charger ou décharger des camions dans les entreprises ou les sites de stockage.

Exemple : Chariot élévateur



Cependant plusieurs exceptions spécifiques sont prévues



Accès - à partir de 16 ans

Transpalette et chariot à conducteur accompagnant (transpalette électrique)

L'outil :

- Peut juste soulever la charge de manière à pouvoir la transporter ;
- Max. 6 km/heure ;
- Lorsqu'on lâche l'organe de commande, celui-ci revient à la position neutre et actionne le frein.



Accès - à partir de 18 ans

Transpalette et chariot à conducteur porté (transpalette électrique)

L'outil :

- Peut juste soulever la charge de manière à pouvoir la transporter ;
- Max. 16 km/heure ;
- Lorsqu'on lâche l'organe de commande, celui-ci revient à la position neutre et actionne le frein.

Conditions applicables dans les deux cas :

- L'étudiant jobiste reçoit une **formation adéquate** pour une conduite sûre ;
- L'employeur veille à ce que l'étudiant jobiste possède un sens des responsabilités suffisant ;
- L'employeur demande l'avis préalable du comité PPT et du conseiller en prévention ;



Circulaire 2014 02

PROTECTION DES ÉTUDIANTS JOBISTES

Révision:
01/06/2026
CIF 2014 02

www.p-i.be

- L'employeur prend des mesures de prévention efficaces et veille à ce qu'elles soient vérifiées ;
- Nécessite la présence d'un travailleur expérimenté.

Définitions :

Transpalette : un dispositif qui soulève la charge à une hauteur juste suffisante pour pouvoir la transporter librement et qui est équipé d'une fourche à support pour le transport de palettes.

Chariot élévateur : un outil de transport grâce auquel une charge est transportée sur une plate-forme fixe ou un autre dispositif non-élévateur.

INTÉRÊT POUR LE SECTEUR INTÉrimAIRE

Loi « Travail intérimaire », art. 19

Les règles sont imposées à l'employeur-utilisateur qui est responsable de l'analyse des risques pour ses travailleurs, y compris les intérimaires, et qui doit prendre les mesures nécessaires.

L'agence d'intérim est responsable pour l'évaluation de la santé préalable.

La nécessité d'une évaluation de santé est indiquée par l'utilisateur sur la fiche du poste de travail. (voir www.fichepostedetavail.be).

Il est important que l'agence d'intérim soit également informée des principales obligations qui incombent à l'utilisateur à l'égard des intérimaires qui peuvent être exposés aux risques.

SURVEILLANCE DE LA SANTÉ

Code, art. X.3-12

Un examen de santé préalable est obligatoire dans les cas suivants :

- activités comportant un risque pour lesquelles les autres travailleurs doivent aussi subir un examen de santé ;
- travail de nuit;
- 18 ans et plus, et agents, procédés, travaux et lieux de travail repris dans la liste non-limitative (et donc exception sous de strictes conditions) ;
- moins de 18 ans.

LÉGISLATION

- Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (Loi du bien-être) ;
- Loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs (Loi « Travail intérimaire ») ;
- Directive 94/33/CE du Conseil, du 22 juin 1994, relative à la protection des jeunes au travail (Directive « Jeunes ») ;
- Code du bien-être au travail, Livre X, Titre 3, Jeunes au travail ;
- Code du bien-être au travail, Livre Ier, Titre 4, Mesures relatives à la surveillance de la santé des travailleurs ;
- Loi 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (Loi « Contrats de travail ») ;
- Loi 16 mars 1971 sur le travail ;
- Arrêté royal 19 avril 2026 déterminant la notion de travaux légers visés à l'article 7.15 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail (AR « Travaux légers ») ;
- Loi 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire (Loi « Obligation scolaire ») ;
- Arrêté royal 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. (AR « Plafond horaire »).



Circulaire 2014 02

PROTECTION DES ÉTUDIANTS JOBISTES

Révision:
01/06/2026
CIF 2014 02

www.p-i.be

Portée et objectifs des circulaires

Une circulaire reprend le contenu d'une réglementation dans un langage clair et accessible. Les informations dans cette circulaire sont fournies à titre indicatif et ne constituent en aucun cas des conseils ou avis juridiques. Prévention et Intérim ne peut être tenu pour responsable de dommages liés directement ou indirectement à des erreurs ou omissions dans cette circulaire. L'utilisation de cette circulaire relève exclusivement de la responsabilité du lecteur.